

N° 1600360

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1600360

SOCIÉTÉ INTERIMAX INTERNATIONAL

Mme Florence Fourcade
Rapporteur

Paul Journé
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2018
Lecture du 26 mars 2018

66-032
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 janvier 2016 et 24 mai 2017, la société Interimax International, représentée par la SELARL Tousset, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 septembre 2015 par laquelle le directeur adjoint du Travail de l'unité territoriale la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) lui a demandé de régulariser sa situation en procédant à son immatriculation en France et à la déclaration prévue par l'article L.1221-10 du code du travail ;

2°) d'annuler la décision tacite de rejet du recours gracieux formé le 15 septembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Interimax International soutient :

- que sa requête est recevable ;
- que le procédé employé à son égard est contraire au principe d'impartialité ;
- qu'elle n'exerce pas une activité permanente en France ;

- que le délit du travail dissimulé ne saurait lui être reproché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes conclut à l'irrecevabilité de la requête.

L'administration soutient que le mail, dont la société requérante a été rendue destinataire le 9 septembre 2015, ne constitue pas une décision faisant grief.

Par ordonnance du 31 mai 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 29 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fourcade,
- les conclusions de M. Journé, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant la société Interimax International.

1. Considérant que la société Interimax International, entreprise de travail temporaire de droit polonais, a adressé par courriel du 31 août 2015 à l'unité territoriale de la DIRECCTE en Haute-Savoie une déclaration préalable de détachement ; que, par un courriel du 9 septembre 2015, l'autorité administrative a accusé réception de cette déclaration de détachement, puis a observé qu'après plus de 350 déclarations de détachements depuis janvier 2014, la société Interimax International devait être regardée comme exerçant une activité permanente sur le territoire français ; qu'en application de l'article L.1262-3 du code du travail, elle ne pouvait continuer à détacher des salariés en France et devait se conformer à la réglementation française en procédant dans les plus brefs délais à son immatriculation en France et à la déclaration prévue par l'article L.1221-10 du code du travail pour ses salariés travaillant en France ; que l'attention de la société a ensuite été attirée sur les articles L.8221-1 à 7 et L.8224 1 à 5 du code du travail relatifs à l'infraction de travail dissimulé et aux sanctions pénales encourues ; que, par un courrier du 15 septembre 2015, resté sans réponse, la société a contesté la teneur du mail dont elle avait fait l'objet ; que par la présente requête, la société Interimax International demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2015, ensemble de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

2. Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités administratives dans l'exercice des missions dont elles sont

investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité administrative ; qu'il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative ;

3. Considérant que le mail litigieux constitue une mise en demeure de se conformer à des obligations légales sous peine pour la société requérante d'être passible de sanctions pénales ; que la teneur de ce mail a été communiquée aux sociétés françaises, clientes de la requérante ; que, dans ces conditions, il est de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique et a eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la personne à laquelle il s'adresse ; que, par suite et contrairement à ce que soutient l'administration, cette mise en demeure, qui fait grief à la société Interimax International, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, que si la société fait valoir que l'administration a violé son devoir d'impartialité, elle ne précise pas dans quelle mesure cette prise de position, même contraire à ses intérêts, contreviendrait à un tel principe ; que, par suite, ce moyen n'est pas assorti des précisions nécessaires pour en apprécier la portée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.1262-3 du code du travail : « *Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsqu'il exerce, dans l'Etat dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. /Dans ces situations, l'employeur est assujetti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national.* » ;

6. Considérant que l'administration a estimé qu'eu égard aux nombreuses déclarations de détachement (350) opérées par la société requérante depuis janvier 2014,

celle-ci devait être regardée comme exerçant en France une activité habituelle, stable et continue ; que si la société fait valoir qu'elle exerce également une activité stable et continue en Pologne, cette circonstance n'est pas de nature à exclure l'existence d'une activité stable et continue en France ; que si aucune règle n'impose aux prestataires européens un nombre limitatif de déclarations de détachement, aucune disposition n'interdit à l'administration de se fonder sur cet indice, sérieux, pour caractériser l'existence d'une activité stable et continue en France ; que ce faisant, elle n'a pas édicté de règles nouvelles ; qu'en mentionnant l'exercice, par la requérante, d'une activité stable et continue en France, la décision attaquée ne conduit pas, en tout état de cause, à une remise en question de certificats A1 délivrés par les autorités polonaises ; qu'enfin, la circonstance que la société détache des salariés en Suède et en Norvège sans qu'un reproche d'activité permanente ne lui soit adressé, est inopérante pour contester l'appréciation portée par le directeur du travail ; qu'ainsi, la décision n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle conclut à l'exercice en France d'une activité habituelle, stable et continue par la société Interimax International ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si la société conteste s'être rendue coupable de travail dissimulé, la décision attaquée ne lui fait nullement ce grief, qu'elle a précisément pour objet d'éviter ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation présentées par la société requérante doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Interimax International est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Interimax International et au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône Alpes.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,
Mme Fourcade, premier conseiller,
M. Villard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. FOURCADE

J-F. SAUTON

Le greffier,

G. MORAND

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.